



ARRÊTE N° PNG/2022 - 77

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

- Vu** l'article L.331-4-1 du code de l'environnement relatif à la réglementation du parc national ;
- Vu** les articles L.331-10 et R. 331-35 du code de l'environnement relatifs aux pouvoirs de police du directeur du parc national ;
- Vu** le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006,
- Vu** le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n° PNG/2022-46 du 19 septembre 2022 portant interdiction temporaire d'accès aux sentiers de randonnée et aires de pique-nique situés en cœur de parc national ;
- Vu** l'arrêté n° PNG/2022-47 du 23 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° PNG/2022-46 du 19 septembre 2022 portant interdiction temporaire d'accès aux sentiers de randonnée et aires de pique-nique situés en cœur de parc national ;
- Vu** l'arrêté temporaire du maire de la Commune de Capesterre Belle-Eau n° 22/158 du 3 octobre 2022 interdisant l'accès à la Soufrière par le col de l'échelle ;
- Vu** l'arrêté temporaire du maire de la Commune de Capesterre Belle-Eau n° 22/159 du 3 octobre 2022 interdisant l'accès au site du Grand-Etang ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Les arrêtés n° PNG/2022-46 du 19 septembre 2022 et n° PNG/2022-47 du 23 septembre 2022 susvisés sont abrogés.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement du Parc national et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe tenu à la disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Dans le même délai, il peut être contesté directement devant le tribunal administratif de Basse-terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 25-11-22

La Directrice

Valérie SÉNÉ



Publié le :
29 NOV. 2022

